

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales
et de la santé

Décret n° du

Modifiant le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

NOR: AFSH1631531D

***Publics concernés :** psychologues de la fonction publique hospitalière.*

***Objet :** mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des fonctionnaires régis par le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions de ce texte entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017*

***Notice :** le présent décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

Il vise à instituer à compter du 1^{er} janvier 2017, un cadencement unique d'avancement d'échelon, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique.

Il met en œuvre les dispositions afférentes à la nouvelle structure de carrière instaurée à cette date et dans le cadre de dispositions transitoires, il mentionne les règles de reclassement des agents concernés dans la nouvelle structure de carrière. Il instaure également un nouvel échelon terminal au second grade culminant à l'indice brut 1015, au 1er janvier 2020.

***Références :** le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 modifié pris pour application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 12 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

Article 1er

Les dispositions de l'article 5 du décret du 31 janvier 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de psychologue de la fonction publique hospitalière est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DUREE
Psychologue hors classe	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2.5 ans
4 ^e échelon	2.5 ans
3 ^e échelon	2.5 ans
2 ^e échelon	2.5 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Psychologue de classe normale	
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3.5 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2.5 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Article 2

Les dispositions de l'article 6 du décret du 31 janvier 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Peuvent accéder à la hors-classe, dans les conditions prévues à l'article 69 (1°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les psychologues de classe normale ayant atteint deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade. Le nombre de promotions dans le grade de psychologue hors classe est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Les psychologues de classe normale nommés psychologues hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<u>SITUATION dans la classe normale</u>	<u>SITUATION dans la hors classe</u>	<u>ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon</u>
11e échelon	5 ^e échelon	5/6 Ancienneté acquise
10e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise

8e échelon	2 ^e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 3

Le mot : « moyenne » est supprimé au deuxième alinéa du II de l'article 8 du décret du 31 janvier 1991 susvisé.

TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4

I. - Les membres du corps des psychologues relevant du décret du 31 janvier 1991 susvisé, classés dans le grade de psychologue de classe normale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTERIEURE dans le grade	NOUVELLE SITUATION dans le grade	
Psychologue de classe normale	Psychologue de classe normale	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4 fois l'ancienneté acquise

II. - Les membres du corps des psychologues relevant du décret du 31 janvier 1991 susvisé, classés dans le grade de psychologue hors classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTERIEURE dans le grade	NOUVELLE SITUATION dans le grade	
Psychologue hors classe	Psychologue hors classe	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	1 ^{er} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

Article 5

Les psychologues inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus au grade d'avancement du corps régi par le décret du 31 janvier 1991 susvisé postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 6 du décret du 31 janvier 1991 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 5 du présent décret.

TITRE III DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2020

Article 6

A l'article 4 du décret du 31 janvier 1991 susvisé, les mots « sept échelons » sont remplacés par les mots « huit échelons ».

Article 7

Les dispositions de l'article 5 du décret du 31 janvier 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de psychologue de la fonction publique hospitalière est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DUREE
Psychologue hors classe	
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2.5 ans
4 ^e échelon	2.5 ans
3 ^e échelon	2.5 ans
2 ^e échelon	2.5 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Psychologue de classe normale	
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3.5 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2.5 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les articles 7 et 14, ainsi que le titre IV du décret du 31 janvier 1991 susvisé sont abrogés.

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à l'exception des dispositions du titre III qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 10

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget
et des comptes publics,

Christian ECKERT